



Transports Transport  
Canada Canada

TP 13498F  
(10/1999)

*Manuel de formation générique  
des régulateurs de vol  
d'un exploitant aérien*

Édition 1999

Canada

©Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1999

Le ministère des Transports, Canada autorise la reproduction du contenu de ce publication en tout ou en partie pourvu que pleine reconnaissance soit accordée au ministère des Transports, Canada et que la reproduction du matériel soit exacte. Bien que l'utilisation du matériel soit autorisée, le ministère des Transports, Canada se dégage de toute responsabilité quant à la façon dont l'information est présentée et à l'interprétation de celle-ci.

Il est possible que ce publication ne tienne pas compte des dernières modifications apportées au contenu original. Pour obtenir l'information la plus récente, veuillez communiquer avec le ministère des Transports, Canada.

L'information contenue dans ce publication ne doit servir que de guide et ne doit pas être citée à titre d'autorité légale. Elle peut devenir périmée, en tout ou en partie, à n'importe quel moment et sans préavis.



## Utilisation du présent manuel

Le contenu du programme de formation des régulateurs de vol de (*nom de l'exploitant aérien*) se veut exhaustif, tout en étant flexible au niveau de la présentation. Ce programme de formation intègre les exigences réglementaires des articles 725.20 et 725.124 de la NSAC afin de permettre aux personnes d'obtenir la qualification de *régulateur de vol* de (*nom de l'exploitant aérien*) et de conserver cette qualification.

Le présent MANUEL DE FORMATION GÉNÉRIQUE DES RÉGULATEURS DE VOL D'UN EXPLOITANT AÉRIEN présente le programme d'études pour diverses catégories de formation de régulateur de vol, des segments de programmes spécifiques et divers modules de matière à l'appui de ces segments. Les définitions des segments de programme et des modules de matière, qui s'appliquent au présent manuel, se trouvent à la rubrique définitions de la présente section. Le programme d'études fournit des indications sur les domaines généraux que doit connaître le régulateur de vol, tandis que les modules de matière fournissent des renseignements détaillés sur les sujets qui doivent être présentés. La formation par modules est un concept d'élaboration de programmes où l'on prépare, révise, approuve et modifie des sous-ensembles logiques des programmes de formation en tant qu'unités individuelles. On peut utiliser les segments de programme et les modules pour de nombreux programmes d'études. L'approche modulaire permet une grande flexibilité dans l'élaboration des programmes et elle réduit l'ampleur des tâches administratives reliées à l'élaboration et à l'approbation de ces programmes.

Le présent MANUEL DE FORMATION GÉNÉRIQUE DES RÉGULATEURS DE VOL D'UN EXPLOITANT AÉRIEN constitue un cadre général pour la normalisation du programme de formation des régulateurs de vol comme l'exige l'article 725.124 de la NSAC. Les instructeurs prépareront et suivront des plans de leçon basés sur le programme agréé par Transports Canada conformément à l'alinéa 725.124 (21) b) de la NSAC. [Le (*nom de l'exploitant aérien*) doit soumettre à l'approbation de Transports Canada - Aviation civile une copie du programme de chaque cours de formation spécifique de régulateurs de vol, et chaque programme agréé doit être inclus dans la section appropriée du manuel d'exploitation de la compagnie ou dans un manuel de formation agréé distinct. Les cours de formation spécifiques doivent porter au moins sur les sujets précisés dans la présente norme qui s'appliquent à l'exploitant aérien et doivent assurer à chaque candidat régulateur de vol le niveau de compétence stipulé pour chaque sujet pertinent. Chaque programme de formation spécifique doit stipuler le temps prévu pour la révision en classe, les examens et la révision des examens, de même que le temps total prévu pour l'enseignement du cours. Toute la matière du cours doit porter sur les procédures de contrôle d'exploitation, les types d'avions et la structure de routes de l'exploitant aérien.]

Chaque programme de formation mentionne les segments de programme qui doivent être effectués avant de pouvoir obtenir la qualification de régulateur de vol. Chaque segment de programme contient des modules de matière qui contiennent la description des renseignements à apprendre.

L'inspecteur des opérations de Transports Canada confirmera l'approbation initiale du manuel et du programme au moyen d'une lettre signée. Il faut obtenir l'approbation finale du manuel et du programme dans les 6 mois suivant la date de l'approbation initiale et celle-ci sera indiquée au moyen d'un cachet approprié sur chaque page numérotée signée par l'inspecteur des opérations principal de Transports Canada.

La tenue des dossiers fait partie intégrante de la formation. Ce sont les dossiers dûment remplis qui prouvent que la formation a effectivement eu lieu. Le présent manuel consacre un chapitre aux dossiers requis pour correctement consigner toutes les étapes du programme de formation des régulateurs de vol. L'exploitant aérien est responsable de la tenue des dossiers conformément à l'alinéa 725.124. (21) e) de la NSAC. [Un dossier de formation doit être conservé pour chaque régulateur de vol qui exerce un contrôle d'exploitation pour le compte d'un exploitant aérien. Ce dossier doit contenir des renseignements sur toute la formation suivie par le régulateur de vol, y compris les résultats des examens généraux de Transports Canada - Aviation civile, des copies de tout autre examen subi au cours des trois années précédentes, un rapport sur la formation sur le tas, et les résultats de tous les contrôles de compétence.]

Les demandes de révision d'un programme de cours de formation spécifique ou de modifications importantes aux installations ou à l'équipement doivent être soumises à l'approbation de Transports Canada - Aviation civile conformément à l'alinéa 725.124. (21) e) de la NSAC. [Les demandes de révision d'un programme de cours de formation spécifique ou de modifications importantes aux installations ou à l'équipement doivent être soumises à l'approbation de Transports Canada - Aviation civile. Ces révisions doivent être présentées de telle façon qu'il soit possible de retirer et de remplacer une ou des pages complètes du programme existant.]

Chaque personne a la responsabilité de tenir son manuel à jour et de consigner toutes les révisions.

## Exploitants aériens XYZ

### Applicabilité

Le présent document stipule les normes et les exigences relatives à la préparation et au maintien d'un programme de formation agréé pour les régulateurs de vols employés par (*nom de l'exploitant aérien*).

### Objectif de la formation

À la fin de tout programme de formation, la personne concernée sera en mesure de démontrer avec succès sa connaissance des règlements, des politiques et des procédures qui s'appliquent à chaque bloc d'instruction spécifique en répondant correctement à au moins 70 pour cent des questions. Les candidats doivent obtenir 100 pour cent aux examens où les références sont permises. Après avoir terminé la formation spécifique des exploitants aériens, les candidats doivent remplir de manière satisfaisante les exigences de formation sur le tas stipulées dans le manuel d'exploitation et réussir ensuite une vérification de compétence de régulateur de vol.

### Installations

La formation sera donnée dans des locaux où les stagiaires pourront s'asseoir confortablement, qui disposeront du matériel nécessaire et où l'on maintiendra une température confortable.

### Matériel d'instruction

Le matériel d'instruction peut comprendre par exemple : un projecteur de films 16 mm; un projecteur de diapositives, un magnétoscope avec un moniteur couleur de 25 po, etc.

### Didacticiel

On trouvera à l'annexe A, sous la rubrique Matériel d'instruction, une liste des types de matériel d'instruction qui sont mis à la disposition de chaque stagiaire. Les plans de leçon spécifiques se trouvent à l'annexe ( ) du présent manuel. Tous les instructeurs pourront passer en revue le plan de leçon pertinent avant de donner un cours. Un centre de documentation est entretenu par (*exploitation des vols*) et est situé à (*endroit*).

### Politiques et installations

Le programme de formation décrit dans le présent manuel répond aux exigences de Transports Canada pour la formation des régulateurs de vol conformément à l'article 725.124 de la NSAC. La présentation du programme comprendra également des exposés, des techniques pédagogiques, des enregistrements sur vidéo, des présentations à l'aide de diapositives, des présentations sur aéronefs statiques et des expériences pratiques.

### Révisions

Dès réception d'une révision, remplacer ou insérer les pages concernées et inscrire dans le registre des révisions le numéro de la révision, la date de publication, la date d'insertion et ses initiales.

## **Exploitants aériens XYZ**

### **Définitions**

#### **Module de qualification et de vérification de compétence**

Les segments de programme relatifs à la qualification, y compris la vérification de compétence, sont traités à l'alinéa 725.124 (21) i) de la NSAC. [Après la formation sur le tas, chaque régulateur de vol doit subir une vérification de compétence administrée par un inspecteur régulateur de vol reconnu par Transports Canada -Aviation civile. De plus, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant, chaque régulateur de vol doit subir une vérification de compétence annuelle après avoir suivi avec succès la formation périodique.]

#### **Didacticiel**

Il faut utiliser le matériel d'instruction préparé pour chaque programme. Les renseignements pertinents se trouvent sous la forme de plans de leçon, de guides à l'intention des instructeurs, de logiciels, de présentations audiovisuelles, de cahiers d'exercices, de manuels à l'intention des régulateurs de vol et de documents imprimés. Les didacticiels doivent correspondre exactement aux exigences du programme, être conçus pour une utilisation efficace et ils doivent s'intégrer correctement avec les stratégies d'enseignement. Il faut réviser les renseignements contenus dans les didacticiels en fonction des changements apportés aux règlements, aux politiques, aux procédures ainsi qu'aux systèmes et procédures des aéronefs concernés.

#### **Période de validité et mise à jour des compétences**

La mise à jour des compétences consiste à conserver la qualification au cours de la période d'admissibilité conformément aux alinéas 725.124 j) et k) de la NSAC [La formation périodique doit couvrir les sujets précisés dans la présente norme pour la formation périodique au moins une fois à tous les trois ans, et elle doit comprendre la familiarisation au poste de pilotage. Le programme doit être approuvé par Transports Canada - Aviation civile, et il est obligatoire de suivre avec succès la formation périodique et de subir la vérification de compétence annuelle subséquente afin de maintenir la validité du certificat de régulateur de vol. Lorsque d'autres règlements ou normes de l'aviation stipulent que la formation périodique ait lieu à une fréquence plus rapprochée qu'une fois à tous les trois ans, cette formation doit se faire conformément aux exigences pertinentes (comme les mesures de sécurité et les procédures de dégivrage et d'antigivrage de l'avion).]

#### **Formation de remise à jour des compétences**

Lorsqu'un régulateur de vol qualifié n'a pas travaillé à titre de régulateur de vol pour le compte d'un exploitant aérien au cours d'une période supérieure à 90 jours, cette personne doit subir une vérification de compétence avant de travailler de nouveau comme régulateur de vol pour ce même exploitant aérien. Lorsqu'un régulateur de vol qualifié n'a pas travaillé à titre de régulateur de vol pour le compte d'un exploitant aérien au cours d'une période supérieure à

12 mois, ce régulateur de vol doit suivre une session de formation de mise à jours qui comprendra la formation périodique, toute formation générale jugée nécessaire par l'exploitant aérien ainsi qu'une formation de familiarisation au poste de pilotage. Après la formation de remise à jour des compétences, le régulateur de vol doit réussir une vérification de compétence.

La période de validité est stipulée aux paragraphes 705.113(3) et 705.113(4) du RAC.

## **Programme**

Un calendrier de formation complet pour les (*aéronefs de l'exploitant aérien*). Par exemple, programme de transition au B-727. Chaque programme comprend plusieurs segments de programme.

## **Segment de programme**

Étape intégrante de la formation qui peut être évaluée séparément et approuvée individuellement, mais qui n'est pas suffisante en elle-même pour qualifier une personne à un poste de régulateur de vol. Les trois segments de programme pertinents à la formation de régulateur de vol sont : familiarisation de base, formation au sol et qualification. Chaque segment de programme comprend un ou plusieurs modules de formation.

## **Élément**

Élément de matière dans un module de formation, une vérification ou une qualification qui est axé sur un sujet donné. Par exemple, le module d'un segment de programme de familiarisation de base peut comprendre des éléments comme la nomenclature d'un aéronef et l'organisation du manuel d'exploitation de l'exploitant.

La période de validité de compétence du régulateur de vol est stipulée aux paragraphes 705.113.(3) , 705.113(4), 705.113(5) et 705.113 (7) du RAC.

NOTE : Si la vérification de compétence se produit pendant la période de formation de remise à jour des compétences, le « mois de formation / vérification » demeure le même. Toute demande de changement du mois de vérification de compétence visant à équilibrer la charge de travail de formation doit être coordonnée avec l'inspecteur principal des opérations (IPO) et annotée dans le dossier de formation individuel du régulateur de vol. Un tel changement doit survenir avant l'expiration de la période de compétence.

## **Événement**

Élément de matière dans un module de formation, une vérification ou une qualification qui est axé sur une tâche. Un événement comprend l'utilisation d'une ou de plusieurs procédures particulières. Au cours d'un événement de formation, un stagiaire a l'occasion de recevoir de l'instruction, une démonstration ou un exercice pratique faisant appel aux procédures concernées. Au cours d'un événement de vérification ou de qualification, l'évaluateur a

l'occasion de déterminer la capacité d'un stagiaire à exécuter correctement une tâche donnée sans instruction ni supervision.

### **Approbation finale**

Autorisation accordée à un exploitant de poursuivre la formation conformément à un programme ou à un segment de programme donné.

### **Approbation initiale**

Autorisation conditionnelle accordée à un exploitant de commencer l'instruction visant à qualifier un membre de son personnel selon un programme ou un segment de programme donné en attendant qu'une évaluation soit faite de l'efficacité de la formation. Cette autorisation est accordée sous la forme d'une lettre d'approbation initiale qui doit préciser la date d'expiration de l'autorisation conditionnelle.

## **Exploitants aériens XYZ**

### **Méthodes d'enseignement**

Méthodologie visant à transmettre l'information aux stagiaires de (*nom de l'exploitant aérien*). Par exemple, la méthodologie peut comprendre des exposés, des démonstrations, des simulations, des présentations audiovisuelles, du matériel programmé, des ateliers et des exercices pratiques. Le matériel didactique, les aéronefs et les postes de travail d'ordinateur sont également considérés comme des méthodes d'enseignement.

### **Cours**

Unités d'instruction qui contiennent une information descriptive, des éléments ou des événements reliés à un segment de programme. Chaque cours comprend un nombre d'heures de formation défini afin de bien familiariser le stagiaire et de répondre à l'exigence du nombre d'heures minimum prévu pour le segment de programme en cause. (NOTE : la NSAC n'exige de mentionner que le nombre d'heures total du cours.)

### **Familiarisation au poste de pilotage**

Chaque régulateur de vol doit suivre un cours complet de familiarisation au poste de pilotage dans le cadre de la formation initiale (nouvel employé) et de la formation périodique visant soit à établir, soit à maintenir la qualification. La familiarisation au poste de pilotage comprend (*nombre d'heures*) d'observation des opérations dans le poste de pilotage. Les vols choisis dans le cadre du cours de familiarisation au poste de pilotage doivent exposer le régulateur de vol aux régions géographiques d'appartenance de l'exploitant aérien comprenant les routes et les zones terminales conformément à l'alinéa 725.124 (21) h) de la NSAC.

### **Épreuves, examens et vérifications**

Méthodes visant à évaluer un stagiaire qui doit démontrer qu'il a atteint le niveau requis de connaissance sur un sujet donné et qu'il peut appliquer les connaissances et les habiletés apprises dans les situations d'instruction aux situations pratiques. Alinéa 725.124 (21) d) de la NSAC.

### **Heures de formation**

Nombre d'heures total nécessaire pour suivre la formation spécifique de l'exploitant aérien exigée. Le nombre d'heures de formation doit être suffisant pour permettre au stagiaire de recevoir l'instruction, les démonstrations et les exercices pratiques, ainsi que pour subir les examens et en faire la révision. Alinéa 725.124.(21) b) de la NSAC.

### **Module de formation**

Unité d'instruction autonome à l'intérieur d'un segment de programme qui contient de l'information descriptive, des éléments ou des événements relatifs à un sujet donné. Par exemple, un segment de programme de formation initiale au sol doit contenir un module de formation (composé d'éléments) ayant trait à la météorologie. Le programme de familiarisation de base doit comprendre un module concernant les dispositions pertinentes de la NSAC. Un module de formation comprend un résumé, un didacticiel approprié ainsi que les méthodes d'enseignement recommandées.

## **Programme de formation**

Système d'instruction qui comprend des programmes, des installations, des instructeurs, des superviseurs, des didacticiels, des méthodes d'enseignement ainsi que des procédures d'épreuve et de vérification. Un programme de formation doit satisfaire aux exigences relatives aux programmes de formation stipulées à l'article 725.124 de la NSAC et doit faire en sorte que chaque régulateur de vol demeure correctement formé et suffisamment à jour pour chaque aéronef et pour le type d'exploitation de l'exploitant.

## **Certification**

Permet au régulateur de vol d'exercer son autorité selon les critères de la compagnie. La certification est accordée lorsque le stagiaire a subi avec succès les examens généraux de Transports Canada ainsi que le programme de formation spécifique agréé de l'exploitant aérien, la formation sur le tas, la familiarisation au poste de pilotage et la vérification de compétence.

## Exploitants aériens XYZ

### Catégories de formation

Les diverses catégories de formation sont classifiées en fonction de la personne qui la reçoit et du but de la formation. Il y a sept catégories de formation qui s'appliquent aux régulateurs de vol : la formation spécifique du régulateur de vol, la formation périodique, la formation de remise à jour des compétences, la formation de transition sur type d'avion, le cours de familiarisation au poste de pilotage, la formation sur le tas et la formation à un nouveau secteur de régulation. Alinéas 725.124 (21) g) h) j) k) l) m) de la NSAC.

### Formation spécifique du régulateur de vol

Cette formation approuvée par Transports Canada s'applique spécifiquement aux opérations d'un exploitant aérien donné et à son système de contrôle d'exploitation. Paragraphe 725.124 (21) de la NSAC. Cette catégorie concerne les personnes qui n'ont aucune expérience de travail antérieure auprès de l'exploitant en cause (nouvel employé). La formation spécifique comprend le cours de familiarisation de base et la formation au système de contrôle d'exploitation de l'exploitant aérien. Comme la formation spécifique constitue souvent le premier contact qu'a un employé avec les méthodes, les systèmes et les procédures spécifiques de la compagnie, elle doit être la plus complète des sept catégories de formation. Pour cette raison, la formation initiale d'un nouvel employé constitue une catégorie de formation distincte indépendante et il faut éviter de la confondre avec d'autres catégories.

### Formation à un nouveau secteur de régulation

Cette catégorie de formation s'adresse aux régulateurs de vol qualifiés et en poste à qui (*nom de l'exploitant aérien*) confie un différent groupe d'aéronefs pour la première fois ou une nouvelle zone de responsabilité (par exemple, un régulateur de vol qui passe des opérations locales aux opérations sur l'Atlantique ou sur le Pacifique).

### Formation de transition sur type d'avion

Cette catégorie de formation s'adresse aux régulateurs de vol de (*nom de l'exploitant aérien*) qui sont présentement qualifiés et à qui l'on confie un type différent d'aéronefs (pour lequel il n'est pas encore qualifié).

### Formation périodique

Tous les régulateurs de vol présentement qualifiés doivent suivre la formation périodique au cours de la période de validité. Alinéa 725.124 (21) j) de la NSAC.

## **Formation de remise à jour des compétences**

Cette catégorie de formation s'adresse aux régulateurs de vol qui ont été formés et qualifiés par (*nom de l'exploitant aérien*), mais qui ont perdu leur qualification pour agir à titre de régulateurs de vol parce qu'ils n'ont pas suivi de formation périodique ou de cours de familiarisation opérationnelle ou qu'ils n'ont pas subi de vérification de compétence au cours de la période de validité prévue [alinéa 725.124 (21) k) de la NSAC].

## **Cours de familiarisation au poste de pilotage**

Le cours de familiarisation au poste de pilotage fait partie du programme de formation initiale et de formation périodique. Pendant le cours de familiarisation, le régulateur de vol doit occuper le strapontin du poste de pilotage pendant un vol commercial. La durée du cours de familiarisation doit être précisée dans le manuel de la compagnie [alinéa 725.124 (21) h) de la NSAC].

## **Formation sur le tas**

La formation sur le tas est une période de temps déterminée pendant laquelle le candidat régulateur de vol doit effectuer les tâches d'un régulateur de vol sous la surveillance directe d'un régulateur de vol entièrement qualifié [alinéa 725.124 (21) g) de la NSAC].

## Exploitants aériens XYZ

### Formation spécifique du régulateur de vol d'un exploitant aérien

#### Programme

(Notez que la durée des cours peut être prolongée ou réduite selon les besoins particuliers de l'exploitant aérien et qu'elle n'est donnée qu'à titre indicatif seulement.)

- Familiarisation de base
- Formation initiale au sol - Généralités
- Formation initiale au sol - Caractéristiques des aéronefs
- Qualification

#### Programme de formation spécifique du régulateur de vol

Familiarisation de base	Heures
Cours n° 1 : Introduction et orientation	XX
Cours n° 2 : Droit aérien RAC	XX
Cours n° 3 : Dispositions du certificat d'exploitant aérien	XX
Cours n° 4 : Publications	XX
Cours n° 5 : Manuel d'exploitation de la compagnie	XX
Cours n° 6 : Principes de météorologie	XX
Cours n° 7 : Renseignements météorologiques	XX
Cours n° 8 : Météorologie appliquée	XX
Cours n° 9 : Installations	XX
Cours n° 10 : Communications	XX
Cours n° 11 : Avions	XX
Cours n° 12 : Navigation aérienne	XX
Cours n° 13 : Procédures ATC	XX
Cours n° 14 : Procédures de régulation des vols	XX
Cours n° 15 : Procédures d'urgence	XX
Cours n° 16 : Révision et examen	XX

Vérification de la compréhension

Nombre total d'heures : XX

Les heures susmentionnées sont les durées minimales nécessaires pour effectuer chacun des modules de formation. La durée réelle consacrée à chaque sujet peut être supérieure à celle approuvée, selon les aptitudes et le niveau d'expérience des stagiaires et selon la grosseur de la classe.

## **Exploitants aériens XYZ**

La qualification initiale des nouveaux employés est accordée lorsque les éléments suivants sont terminés.

- Examens généraux
- Formation spécifique de l'exploitant aérien
- Formation sur le tas
- Familiarisation au poste de pilotage

### **Cours n° 1 - Introduction et orientation**

- Accueil de la compagnie, contenu du cours, horaire et matériel didactique
- Orientation de la compagnie
- Exigences de tenue des dossiers
- Insigne d'identité
- Historique de la compagnie
- Structure organisationnelle
- Règles de conduite
- Publications de la compagnie
- Communications.
- Rendement du personnel
- Horaire

### **Tâches et responsabilités du superviseur des régulateurs de vol**

#### **Cours n° 2 - Droit aérien**

- Règlement de l'aviation canadien
- Normes de service aérien commercial (NSAC) pour l'exploitation d'une entreprise de transport aérien
- FAR (le cas échéant)
- Règlements étrangers (le cas échéant)

#### **Cours n° 3 - Dispositions du certificat d'exploitant aérien**

- Spécifications d'exploitation

#### **Cours n° 4 - Publications**

- AIP Canada
- Supplément de vol Canada
- Publications d'information aéronautique
- MANOPS
- AIP étrangères (le cas échéant)

- MMEL/MEL
- Spécifications d'exploitation étrangères (le cas échéant)
- Éphéméride aéronautique (lever et coucher du soleil)

### **Cours n° 5 - Manuel d'exploitation de la compagnie**

- Conception du manuel d'exploitation
- Organisation et responsabilités de la compagnie
- Politiques et procédures générales
- Transports non réguliers
- Tâches et responsabilités de régulation des vols et de contrôle opérationnel
- Politique relative aux membres d'équipage supplémentaires
- Politique et procédures de communications
- Procédures de départ, en route et terminales
- Exigences météorologiques d'aéroport
- Opérations hivernales
- Programme d'antigivrage ou de dégivrage
- Évitement des orages
- Masse et centrage
- Analyse d'aéroport
- Ravitaillement d'aéronef
- Contrôle de vol
- Procédures de maintenance
- Matières dangereuses
- Procédures d'urgence
- Bulletins
- Programme de bagages de cabine
- Programme de sécurité

### **Cours n° 6 - Principes de météorologie**

- Cisaillement du vent à basse altitude / microrafales
- Orages
- Conditions météorologiques des régions tropicales (le cas échéant)
- Conditions météorologiques des régions désertiques (le cas échéant)
- Activité volcanique

### **Cours n° 7 - Renseignements météorologiques**

- Imagerie par satellite
- Radar météorologique
- Préparation d'une carte météorologique
- Nomenclature et termes météorologiques

### **Cours n° 8 - Météorologie appliquée**

- Exposés aux équipages de conduite
- Minimums météorologiques aux aéroports de destination et de décollage
- Restrictions au décollage

### **Cours n° 9 - Installations**

- Installations de l'exploitant aérien
- Sécurité
- Services d'aérodrome
- Aides visuelles au sol

### **Cours n° 10 - Communications**

- Terminologie
- Réseaux de communications (systèmes de radiotéléphonie VHF, etc.)
- Procédures relatives aux fréquences d'urgence

### **Cours n° 11 - Avions**

- Circuits hydrauliques
- Circuits électriques
- Circuits de conditionnement d'air et de pressurisation
- Matériel d'urgence
- Système de dégivrage et d'antigivrage
- Système de détection d'incendie
- Circuits carburant
- Procédures de contrôle de la masse et du centrage
- Circuits avioniques
- Performances de l'avion (y compris sur pistes mouillées, sèches et contaminées)
- Performances de l'avion en route

### **Cours n° 12 - Navigation aérienne**

- Navigation - vols à courte distance
- Navigation - vols à longue distance
- Procédures d'approche aux instruments de précision
- Procédures d'approche aux instruments de non-précision

### **Cours n° 13 - Procédures ATC**

- Responsabilités de l'ATC

- Procédures d'espacement
- Procédures spéciales
- Procédures de décollage (atténuation du bruit, etc.)
- Départ/SID
- Arrivées / arrivées normalisées aux instruments (STAR) / profil de descente
- Procédures d'atterrissage (approche aux instruments, contact visuel, etc.)
- Gestion du trafic aérien
- Système automatique de suivi des vols (ADS)

#### **Cours n° 14 - Procédures de régulation des vols**

- Navigabilité et maintenance
- Procédures MEL
- Analyses météorologiques
- Procédures NOTAM
- Plan de vol d'exploitation (comprend toutes les procédures de planification)
- Procédures d'autorisation
- Procédures de deuxième autorisation (le cas échéant)
- ETOPS (le cas échéant)
- Éléments d'exposé
- Procédures de surveillance des vols (comprend toutes les exigences de surveillance des vols)
- Opérations de déroutement
- Changement de quart
- Opérations de déploiement (hors ligne)
- Systèmes informatisés
- Opérations inhabituelles (convoyage train sorti, etc.)
- Contamination des surfaces de l'avion
- Matières dangereuses
- Avantages et désavantages économiques
- Pouvoirs et responsabilités du régulateur de vol
- Utilisation d'un ordinateur portable (p. ex., CR ou E6B)
- Facteurs humains (DRM CRM)

#### **Cours n° 15 - Procédures d'urgence**

- Fonctions du pilote
- Fonctions du régulateur de vol
- Plan d'urgence de l'exploitant aérien
- Communications
- Procédures ATC
- Procédures SIV
- Recherches et sauvetage
- Mesures de sécurité au sol

- Mesures de sécurité en vol

## Exploitants aériens XYZ

### Programme de formation de transition sur type d'avion du régulateur de vol (Paragraphe 725.124.(21) de la NSAC)

#### Cours n° 1 - Procédures d'opérations aériennes comprenant :

XX

- Calculs de masse et centrage
- Rendement de l'aéronef - Exigences de mise en route
- Planification des vols
- Procédures d'urgence et avis aux personnes responsables
- Différences
- Révision et examen

#### Cours n° 2 Description de l'aéronef - Manuel de vol de l'aéronef

XX

- Généralités
  - Caractéristiques d'exploitation
  - Caractéristiques de performances
  - Limitations
  - Matériel de navigation
1. Équipements d'approche aux instruments
  2. Équipements de communications
  3. Procédures
  4. Suppléments

#### Cours n° 3 - Description de l'aéronef - systèmes de l'aéronef

XX

- Aperçu des systèmes :
  1. Conditionnement d'air
  2. Pilotage automatique
  3. Communications
  4. Circuits électriques
  5. Équipements et articles d'ameublement
  6. Protection contre l'incendie
  7. Commandes de vol
  8. Circuits carburant
  9. Circuits hydrauliques
  10. Protection contre le givre et la pluie
  11. Instrumentation
  12. Train d'atterrissage
  13. Éclairage

14. Circuit d'oxygène
15. Alimentation en eau et eaux usées
16. Alimentation auxiliaire
17. Portes et fenêtres
18. Hélices (le cas échéant)
19. Moteurs

**Cours n° 4 - Calculs de masse et centrage**

XX

- Définitions
- Manifeste de chargement
- Procédures générales de chargement
- Effets du chargement de l'aéronef sur ses performances

**Cours n° 5 - Rendement de l'aéronef - Exigences de mise en route**

XX

- Définitions
- Facteurs ayant une influence sur les performances de l'aéronef
- Performances avant le vol
- Effets des pistes contaminées
- Tableaux des performances de l'aéronef du constructeur
- Système d'analyse d'aéroport
- Démonstration (par exemple, films ou utilisation de simulateurs d'aéronef)

**Cours n° 6 - Planification du vol**

XX

- Choix de la route et de l'altitude
- Analyse de la consommation de carburant prévue
- Utilisation des formulaires de planification des vols
- Démonstration

**Cours n° 7 - Procédures d'urgence et avis aux personnes responsables**

XX

- Accidents et incidents d'aéronef
- Détournement d'aéronef
- Sabotage (y compris les alertes à la bombe)
- Procédures de localisation d'un vol
- Poursuite d'un vol dans des conditions dangereuses
- Personnes responsables en cas de situation d'urgence
- Rapports et déclarations
- Liste téléphonique en cas d'urgence

**Cours n° 8 - Révision et examen**

XX

**Exploitant aériens XYZ**

## Segment de programme de qualification spécifique du régulateur de vol

- Exigence 1 Vérifications de compétence du régulateur
- Exigence 2 Cours de familiarisation aux opérations aériennes

Vérifications de compétence du régulateur : Heures : XX

Avant que les régulateurs de vol de (*nom de l'exploitant aérien*) puissent accomplir leurs tâches sans supervision pour des vols commerciaux, il doivent avoir subi une vérification de compétence [alinéa 725.124(21) i) de la NSAC] administrée par un inspecteur régulateur de vol [sous-alinéa 725.124(4) f)(ii) de la NSAC]. L'inspecteur régulateur de vol classera les domaines à évaluer en fonction des sujets mentionnés à l'alinéa 725.124.(21) i) de la NSAC. Chaque sujet sera jugé satisfaisant ou insatisfaisant selon la compréhension que le régulateur de vol aura du sujet en cause. Tout sujet dont la compréhension sera jugée insatisfaisante devra être évalué de nouveau dans les sept (7) jours. La vérification de compétence ne doit pas être considérée comme un exercice de formation pour le candidat.

### Exigence de (2) vols de familiarisation

Afin de fournir aux régulateurs de vol et aux candidats régulateurs de vol une expérience pratique des opérations aériennes et du système de contrôle d'exploitation, l'exploitant aérien doit fournir un cours de familiarisation au poste de pilotage dans le cadre de la formation initiale et de la formation périodique. Pendant le cours de familiarisation, le régulateur de vol doit occuper le strapontin du poste de pilotage pendant un vol commercial dans le type d'avion utilisé par l'exploitant aérien. La durée du cours de familiarisation doit être précisée dans le programme de formation spécifique de régulateur de vol de l'exploitant aérien, qui doit être soumis à l'approbation de Transports Canada - Aviation civile. Cette exigence ne s'applique pas aux avions qui ne sont pas équipés d'un strapontin. L'exécution de chaque segment de vol doit être consignée dans le dossier de familiarisation opérationnelle du régulateur de vol et l'inscription doit porter la signature du commandant de bord.

Note : La familiarisation opérationnelle requise en vertu de l'alinéa 725.124.(21) h) de la NSAC doit être complétée dans les 12 mois civils précédents (c'est-à-dire avant une vérification de compétence, le régulateur de vol et l'inspecteur régulateur de vol doivent s'assurer que le règlement a été respecté au cours des 12 mois précédents.)

### Programme de formation périodique du régulateur de vol

Cours n° 1 - Introduction	xx
Cours n° 2 - Droit aérien RAC	xx
Cours n° 3 - Dispositions du certificat de l'exploitant aérien	xx
Cours n° 4 - Publications	xx
Cours n° 5 - Manuel d'exploitation de la compagnie	xx
Cours n° 6 - Principes de météorologie	xx
Cours n° 7 - Renseignements météorologiques	xx

Cours n° 8 - Météorologie appliquée	XX
Cours n° 9 - Installations	XX
Cours n° 10 - Communications	XX
Cours n° 11 - Avions	XX
Cours n° 12 - Navigation aérienne	XX
Cours n° 13 - Procédures ATC	XX
Cours n° 14 - Procédures de régulation des vols	XX
Cours n° 15 - Procédures d'urgence	XX
Cours n° 16 - Révision et examen	XX

Vérification de la compréhension                      Nombre total d'heures : XX

Les heures susmentionnées sont les durées minimales nécessaires pour effectuer chacun des modules de formation. La durée réelle consacrée à chaque sujet peut être supérieure à celle approuvée, selon les aptitudes et le niveau d'expérience des stagiaires et selon la grosseur de la classe.

### **Cours n° 1 - Introduction et orientation :**

- Contenu du cours, horaire et matériel didactique
- Exigences de tenue des dossiers
- Règles de conduite
- Rendement du personnel
- Horaire

### **Cours n° 2 - Droit aérien**

- Règlements étrangers (le cas échéant)

### **Cours n° 3 - Dispositions du certificat de l'exploitant aérien**

- Spécifications d'exploitation

### **Cours n° 4 - Publications**

- AIP Canada
- Publications d'information aéronautique
- MANOPS
- AIP étrangères (le cas échéant)
- Spécifications d'exploitation étrangères (le cas échéant)

### **Cours n° 5 - Manuel d'exploitation de la compagnie**

- Contenu et rôle du manuel d'exploitation de la compagnie

### **Cours n° 6 - Principes de météorologie**

- Cisaillement du vent à basse altitude / microrafales
- Orages
- Activité volcanique

### **Cours n° 7 - Renseignements météorologiques**

- Préparation d'une carte météorologique
- Nomenclature et termes météorologiques

### **Cours n° 8 - Météorologie appliquée**

- Minimums météorologiques aux aéroports de destination et de décollage

### **Cours n° 9 - Installations**

- Installations de l'exploitant aérien
- Sécurité
- Aides visuelles au sol

### **Cours n° 10 - Communications**

- Terminologie
- Procédures relatives aux fréquences d'urgence

### **Cours n° 11 - Avions**

- Performances de l'avion (y compris sur pistes mouillées, sèches et contaminées)
- Performances de l'avion en route

### **Cours n° 12 - Navigation aérienne**

- Navigation - vols à courte distance
- Navigation - vols à longue distance

### **Cours n° 13 - Procédures ATC**

- Responsabilités de l'ATC
- Procédures d'espacement
- Procédures d'atterrissage
- Gestion du trafic aérien

### **Cours n° 14 - Procédures de régulation des vols**

- Procédures MEL
- Analyses météorologiques
- Procédures NOTAM
- Plan de vol d'exploitation
- Procédures de deuxième autorisation (le cas échéant)
- ETOPS (le cas échéant)
- Éléments d'exposé
- Procédures de surveillance des vols
- Opérations de déroutement
- Changement de quart
- Opérations de déploiement (hors ligne)
- Opérations inhabituelles (convoyage train sorti, etc.)
- Contamination des surfaces de l'avion
- Matières dangereuses
- Utilisation d'un ordinateur portable (p. ex., CR ou E6B)
- Facteurs humains (DRM CRM)

### **Cours n° 15 - Procédures d'urgence**

- Fonctions du régulateur de vol
- Plan d'urgence de l'exploitant aérien
- Communications
- Procédures ATC
- Procédures SIV
- Mesures de sécurité au sol
- Mesures de sécurité en vol



